

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE**

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 8 FEVRIER 2024

Salle du Conseil - 1 avenue François MITTERRAND - 11 500 QUILLAN

Décision DB 2024-008

Camubasquette – Convention SAS Point Course pour la réservation et le paiement en ligne

Date de convocation : 07/02/2024	Liste des délibérations affichées le : 09.02.2024	
Membres en exercice : 10	Présents : 6 à l'ouverture de la séance	
Absents et dépôts de pouvoirs : 0	Autres absents : 4	Votants : 6

Présents : Francis SAVY, Elvire ANDREWS, Yves ANIORT, Anthony CHANAUD, Alfred VISMARA et Bernard VAQUIÉ.

Procurations : Néant

Excusés : Jacques GALY, Jacques MAMET, Christian SOULA et Mohamed EL HABCHI

Absents : Néant

Secrétaire de séance : Alfred VISMARA

La Communauté de communes des Pyrénées audoises souhaite poursuivre ses efforts de valorisation du territoire par les activités de pleine nature. Dans ce contexte, la CCPA renouvelle la réalisation du programme d'animation « Camuraquette » qui se tiendra le 4 février 2024 à la station de Camurac, sous un format aménagé en raison de l'absence de neige : « Camubasquette ».

Pour ce faire, la solution de réservation et de paiement en ligne est envisagée pour faciliter la fréquentation à cet évènement.

Le choix est porté vers le distributeur suivant :

SAS Point Course

Domicilié : 20 Avenue du Général Grollier - 34570 PIGNAN

Représentée par son Président M Bud SCOTTE

Le Bureau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil DC 2020-047 portant délégations au Bureau,

Vu la convention avec SAS Point Course,

Après en avoir délibéré,

Membres présents	6	Suffrages exprimés	6
Retraits avant vote	0	Pour	6
Abstentions	0	Contre	0

DECIDE :

- Le Président est autorisé à signer la convention avec SAS Point Course qui propose une solution de réservation et de paiement en ligne.

Pour extrait conforme
Francis SAVY, Président de la CCPA

Acte certifié exécutoire compte tenu

- ❖ de sa transmission en sous-préfecture le 29/02/2024
- ❖ et de sa publication le 29/02/2024



**Convention de partenariat
Inscriptions à
« Camuraquette 2024 »**

Entre d'une part :

L'organisateur :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PYRENEES AUDOISES

Domiciliée : 1 Av. François Mitterrand – 11500 QUILLAN

Représentée par son Président M. Francis SAVY

Dénommée ci-après – CCPA

Et d'autre part :

Le distributeur :

SAS Point Course

Domicilié : 20 Avenue du Général Grollier - 34570 PIGNAN

Représentée par son Président M Bud SCOTTE

Dénommé ci-après PC

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention constitue un contrat de commission à la vente régi par l'article L132.1 du Code de commerce, par lequel la CCPA établie un partenariat avec la société PC pour les inscriptions en ligne sous forme de billetterie confiée.

Elle a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles l'Organisateur, la CCPA, confie au Distributeur, PC, la vente et la distribution des droits d'inscription de la manifestation dénommée « **Camuraquette** » qui aura lieu le **dimanche 4 février 2024**.

L'Organisateur accorde ainsi au Distributeur, qui l'accepte, le droit de vendre des droits d'inscription au nom du Distributeur mais pour le compte de l'Organisateur.

Article 2 : Mise en place du service

La CCPA confie à PC un contingent de places fixé à 100 unités, pour lequel il met à disposition sa plate-forme d'inscription en ligne aux fins de recueillir les engagements des participants. La CCPA pourra gérer et consulter ces inscriptions sur la plate-forme de PC via un mot de passe. Les inscriptions en ligne seront clôturées le 10 février à minuit.

La CCPA doit s'assurer que le contingent de places proposées est effectivement disponible.

Ce contingent ne s'analyse aucunement comme une obligation de vente à la charge de PC ou d'un transfert de responsabilité en cas de difficulté ou modification afférente à l'Evènement (modification du programme ou de la distribution, report, retard, annulation etc..).

La responsabilité de PC ne pourra être engagée que pour des faits qui lui seraient directement et exclusivement imputables, et sera, dans tous les cas, limitée au montant des Billets mis en vente par l'Organisateur.

Article 3 : Obligations de l'Organisateur

Pendant la durée du présent contrat, l'Organisateur s'engage à :

- Assurer la promotion de l'évènement,
- Compléter les informations relatives aux Billets et à l'Evènement sur l'interface d'administration du site et veiller à leur actualisation immédiate si celle-ci s'avère nécessaire,
- Fournir les Billets proposés à la vente sur le site correspondant à l'Evènement, le contingent de places disponibles correspondant aux billets à commercialiser alloué à PC étant fixé par la CCPA depuis l'interface d'administration du site,
- Accepter tous les droits d'inscription enregistrés par le système de billetterie électronique de PC qui lui seront présentés pour permettre l'accès à l'Evènement qu'il organise ;
- Tenir PC scrupuleusement informé des éventuelles difficultés rencontrées pour le bon déroulement de l'Evènement, et fournir des informations correctes, complètes et actuelles concernant celui-ci, notamment en cas de modification du programme, report ou annulation.

Rétrocession des places

Si la totalité du contingent de places n'est pas vendue sur la plate-forme d'inscriptions, PC émettra une facture du nombre de places restantes, et la CCPA devra s'en acquitter. Le tarif appliqué à la CCPA sera identique à celui fixé pour la mise à disposition du contingent de places, soit hors commissions et taxes.

Si la manifestation devait être annulée, quelle qu'en soit la raison, PC s'engage à rembourser totalement les personnes déjà inscrites et la CCPA remboursera la totalité des places à PC, commission comprise et hors TVA.

Article 4 : Obligations du Distributeur

Pendant la durée du présent contrat, le Distributeur s'engage à :

- Mettre à la disposition de la CCPA le logiciel d'administration en ligne (interface de gestion) afférent à son site internet pour les informations relatives à l'Evènement qu'il organise ;
- Commercialiser les droits d'inscription en ligne sur le site conformément aux informations transmises par la CCPA,
- Permettre à la CCPA de prendre connaissance de l'état des ventes des Billets en temps réel,
- Informer dans les meilleurs délais la CCPA de tous dysfonctionnements graves du site, pour toutes raisons techniques qui nuiraient gravement à la vente,
- N'appliquer aucune spéculation sur le tarif des places lors de la mise en place des inscriptions en ligne, conformément à la loi n°2012-348 du 12 mars 2012.

Article 5 : Confidentialité et données à caractère personnel

Chacune des parties s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations, concernant l'autre partie et ses activités auxquelles elle aurait pu avoir accès lors des discussions ayant abouti à la conclusion de la présente convention, ainsi que dans le cadre de l'exécution de celle-ci.

Compte tenu du caractère personnel des informations dont elles pourraient être amenées à prendre connaissance dans le cadre de l'exécution du présent contrat, les parties s'engagent à ce que lesdites informations soient traitées dans le strict respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 dite loi « Informatique et Liberté ».

Article 6 : Rémunération de l'opérateur de billetterie

En rémunération de ses prestations, PC percevra une commission sur le prix de vente fixée à 1€ par inscription.

La Commission couvre les frais et prestations suivantes :

- Accès au Site pour la mise en vente des inscriptions ;
- Suivi des ventes en temps réel ;
- Ajout, modification ou suppression des contingents de places ;
- Référencement sur Internet ;

- Commissions éventuelles prélevées par les sociétés de carte de crédit sur les achats de Billets effectués par ce moyen de paiement.

Article 7 : Tarifs et achat de places

PC s'engage à acheter 100 places à la CCPA selon un tarif correspondant à une inscription toutes options : randonnée accompagnée, repas, location de raquette, et navette ; selon les conditions ci-après, par inscription : 27€ x 100 = 2700€

Article 8 : Facturations

Dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de l'Evènement, la CCPA adressera à PC une facture correspondant au montant du contingent de places, déduction faite des billets rétrocédés ou remboursés. PC adressera également à la CCPA, dans le même délai, la facture correspondant à la Commission retenue. La Commission sera formulée en euros, TTC.

Article 9 : Litiges

Dans tous les cas, les parties s'engagent à trouver une solution amiable à tout litige pouvant survenir entre elles à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

Toutefois, en cas de litige quelconque relatif à l'interprétation, la rupture du présent contrat et l'exécution des conditions de cette convention, seuls les tribunaux de Montpellier seront compétents, même en cas de pluralité de défendeurs, que l'on soit en présence d'une action exercée en vertu du contrat civil ou commercial ou d'une action fondée sur les articles 1382 et suivants du Code Civil.

Article 10 : Durée de la convention

La convention prend effet à partir de la date de signature, jusqu'à la fin des opérations décrites.


Par ailleurs, la convention pourra être résiliée de plein droit après un préavis de 24h en cas de manquement par l'une des parties à ses obligations contractuelles, chaque partie restant tenue des obligations afférentes aux prestations déjà exécutées.

Fait à *Rigne* le: *20/01/2024*

Pour SAS Point Course

SAS POINT COURSE
20 Avenue du Général Grollier
34570 - PIGNAN (France)
SIREN 807 471 628
Tél. 04 67 45 41 10
Le Président,
M Bud SCOTTE

Pour la Communauté de Communes
Pyrénées Audoises


Le Président,
M Francis SAVY

REÇU EN PREFECTURE

Le 29/02/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-011-200043776-20240208-DB_2024_008